

Résumé des recommandations formulées au conseil municipal de Notre-Dame-du-Nord concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres public numéro 20201118 (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) émet trois recommandations au conseil municipal de Notre-Dame-du-Nord, suite à l'appel d'offres public numéro 20201118, visant l'obtention de services professionnels pour des travaux de remplacement d'un puits et de mise en place d'une nouvelle usine de production d'eau potable.

À la suite d'un renseignement provenant du public, l'AMP a initié une vérification auprès de la municipalité quant à l'évaluation qualitative des soumissions reçues suite à cet avis d'appel d'offres.

L'analyse effectuée a révélé une méconnaissance au sein de la municipalité quant aux principes qui régissent l'ouverture et l'analyse des soumissions en vertu du cadre normatif applicable, puisque l'enveloppe des offres comportant les prix a été ouverte au même moment que l'enveloppe des offres de service. L'AMP a également pu déterminer qu'aucun des membres du comité de sélection ne savait que l'évaluation des soumissions ne devait se dérouler de manière individuelle, bien que chaque membre ait signé une déclaration solennelle à cet effet, tel que le prévoit le cadre normatif. Rappelons que le Code municipal du Québec exige que les membres d'un comité de sélection doivent évaluer chaque proposition individuellement sans en connaître le prix, celui-ci étant contenu dans une enveloppe séparée.

D'autres situations problématiques ont aussi été soulevées par l'AMP, soit une mauvaise évaluation initiale du montant de la dépense, l'absence d'instruction donnée aux témoins attirés à l'ouverture des appels d'offres, ainsi qu'une importance donnée à la région d'origine des soumissionnaires par certains membres du comité de sélection.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil municipal de Notre-Dame-du-Nord :

1. d'établir un plan de formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences du CMQ et de l'article 31 de son Règlement numéro 368-19 en lien avec les procédures d'appel d'offres et d'ouverture de soumissions;
2. de se doter de procédures efficaces pour assurer le respect des dispositions d'ordre public de la LCOP et du CMQ, notamment par l'estimation adéquate du montant de la dépense et d'adopter des processus de contrôle qui permettent de constater le respect des procédures mises en place;
3. de se référer aux outils mis à sa disposition par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation eu égard à la gestion contractuelle.

Le conseil municipal a 30 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).